

LE PROCÈS D'« AFFAIRES » : UNE EXPÉRIENCE DÉMOCRATIQUE

PAR

Pascal TOZZI

Les « affaires » mettant en cause des élus dans leur rapport illégal à l'argent ne constituent pas une nouveauté dans l'histoire de la République et on a coutume de distinguer deux périodes dans l'« affairisme » français. Les régimes qui se sont succédé dans la première phase (allant de la III^e République aux années 80) ont connu des scandales politico-financiers plutôt espacés et ponctuels (l'affaire des décorations, Panama, Stavisky, Garantie Foncière...) autour d'affaires d'escroquerie classique dans lesquelles les hommes politiques n'avaient souvent qu'un rôle secondaire et marquées par une soumission de la justice au pouvoir politique (Garraud, 2003 : 79 et s.). En revanche, depuis le milieu des années 80 - début de la seconde période - l'accélération des mises en examen semble révéler un processus plus profond, systémique et endémique, de financement occulte de la vie politique, dévoilé sous l'action de certains journalistes et magistrats, en dépit des flagrantes tentatives d'étouffement qui ont contribué à dramatiser la perception du phénomène (Mény, 1997). D'autres pays comme l'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne ou l'Italie ont aussi connu une inflation des scandales politico-financiers marquée par les spécificités de chaque pays (politiques, culturelles, économiques...).

Sur ces particularités nationales se déploie un mouvement commun à la plupart des démocraties occidentales : l'extension progressive de l'immixtion judiciaire dans le registre politico-financier qui trouve sa forme paroxystique en ces moments de *mise à l'épreuve* des légitimités que constituent les procès liés aux « gros » scandales - ou procès d'« affaires » - mettant en cause

publiquement des responsables politiques (Briquet & Garraud, 2001 : 15). Rappelons que le procès pénal, pour nous amorcé dès la saisine d'un magistrat, est une condition constitutive du processus « scandalisant » lié à la stigmatisation d'une pratique du personnel politique qui devient source collective d'indignation et de conflit entre acteurs sociaux sous l'effet triangulaire des saisies médiatique, politique et judiciaire. Le procès politico-financier se constitue en lieu d'apparition du politique dans son ambiguïté fondamentale, lié à la violation des normes, et révèle l'écart dissonant entre certains usages et les constructions discursives de légitimation (Tozzi, à paraître).

Les mises en accusation et les dénonciations, portées par ce dévoilement processif, alimentent des processus susceptibles de provoquer des effondrements de la légitimité du système, de groupes politiques... Pourtant, en nous fondant sur les monographies établies lors de travaux antérieurs, nous solliciterons plusieurs niveaux d'approche pour rechercher, plutôt que les délitements, les dynamiques, les mobilisations sectorielles et systémiques, catalysées autour du procès *spectaculaire* lié au scandale politico-financier. Cette scénographie s'articule autour de la mise en accusation - spécifiquement démocratique - du politique confronté à l'échec partiel de sa représentation (avec ce qu'elle comporte de simulation/dissimulation). Le procès, au fil du jeu des acteurs, va connaître « des phases croisées d'imputation/stigmatisation et de dérobades/faux fuyants par lesquelles "l'affaire" se noue et parfois s'enlise » (Bidégaray, 1998 : 93-94). En ces circonstances, le processus judiciaire situé à l'intersection des trois champs médiatique-judiciaire-politique, devient expérience privilégiée où se nouent des interactions, un certain nombre de « tensions transformatives » *inter* et *intra* sectorielles, des modifications affectant les rapports sociaux démocratiques : outre le fait que le procès d'« affaires » va être instrumentalisé dans la lutte politique concurrentielle, il va structurer le jeu des contre-pouvoirs, notamment médiatique et judiciaire, dont les acteurs vont *critiquer* le pouvoir politique, le soumettre à la discussion et à l'impératif de sa justification. En même temps, changeant de focale, nous rechercherons en quoi le procès politico-financier, par une *exposition* spécifique du pouvoir, contribue à l'économie générale, au maintien, du système démocratique au sein duquel s'articulent les stratégies individuelles précédentes.

I - Le procès politico-financier, une arène publique concurrentielle

Le procès politico-financier fait intervenir des individus localisés, au sein de divers espaces sociaux en interdépendance, dont les conduites porteuses de représentations s'agencent et font système. Pour ceux-ci, le procès est une occasion favorable à l'adoption « de nouveaux dispositifs d'action et de modèles professionnels inédits qui, comme dans les cas des magistrats ou des journalistes, élargissent les possibilités de dénonciation des pratiques politiques illicites » (Briquet & Garraud, *op. cit.* : 17-21). Lors du procès d'« affaires » s'ouvre une arène publique, lieu de débat, de controverse, de polémique, de mobilisations et de délibération (Cefaï & Pasquier, 2003 : 13 et s.). Dans cet

espace processif, les acteurs vont déployer leur « sens du jeu », leurs aptitudes à « placer » les « coups » susceptibles de les mettre en position de gagner la partie (Salas, 1992 : 232), de sortir vainqueurs de cette *dispute* démocratique entre contre-pouvoirs qui tentent d'affirmer leur légitimité démocratique : les stratégies de légitimation médiatico-judiciaires vont concurrencer celles d'un pouvoir politique dont la défaillance morale est publiquement supposée.

A - Le procès d'« affaires », lieu des stratégies du pouvoir judiciaire

A travers le procès d'« affaires » sont exposés, aux yeux du public, les membres présumés corrompus du corps politique : entre en scène une justice qui revendique un statut de garante de la démocratie, restauratrice du lien social mis en péril par les « défaillances morales » attribuées au politique. La justice, ses lieux et ses cérémonies purgeant l'émotion collective, se parent de leurs atours à allure incontestablement démocratique : ils cristallisent, à travers la gestion ritualisée du procès, le conflit et l'idéal de délibération qui sont au cœur du système. En outre, la justice offre le spectacle d'un pouvoir divisé, susceptible de recours, d'appel, de révision ; la scène est décentralisée par essence, elle s'oppose à la concentration du pouvoir et n'appartient à personne, chaque citoyen pouvant être plaignant ou juge (Garapon, 1997 : 231). Idéalement, le procès préserve un espace de régulation nécessaire et fragile : il garantit aux légitimités opposées la possibilité de débattre à l'intérieur des valeurs fondamentales protégées par le droit ; il maintient dès lors la vitalité d'un groupe social démocratique « dans la vibration perpétuelle des légitimités adverses » (Salas, *op. cit.* : 213). Pourtant, au-delà de cette vision idéale et isonomique, le procès est lieu d'orchestration où le juge, accusateur du politique, tente de garantir son autonomie, sa légitimité, de conquérir des capacités d'action réelle favorisant son immixtion dans le champ politique : s'amorce un processus de légitimation - non dénué d'ambiguïté - et un glissement du statut de simple « fonctionnaire du droit » à celui de « gardien de l'intérêt général » et de l'« esprit des lois » fondant l'Etat de Droit.

I- Le procès d'« affaires » : légitimation et autonomisation des acteurs judiciaires

Dans l'affirmation démocratique de son rôle de contre-pouvoir, l'institution judiciaire et certains juges semblent « combattre les élus en vue, comme pour les mettre au pas ou venger une soumission antérieure supposée » (Bolard & Guinchard, 2002). Le procès offre en ce sens une occasion d'émancipation politique posant la question de la légitimité des acteurs judiciaires qui invoquent plusieurs niveaux pour tenter d'asseoir cette dernière. Derrière la « mise en défaillance » du politique qu'orchestre le procès d'« affaires », derrière l'invocation processive et corollaire de l'Etat de Droit ou de la loi, se profile un « transfert implicite de légitimité » au bénéfice des juristes (Chevallier, 1993 : 5 et s.).

Pris à partie autour des procès « scandaleux », les magistrats vont en sens invoquer une autorité et une compétence tirées d'une « légitimité technique », celle de l'expert en droit positif, contre la « légitimité élective » de l'homme politique. C'est ce qu'exprime Thierry Jean-Pierre, rejetant la suprématie de l'onction *suffragère* et estimant que « c'est oublier un peu vite qu'il existe une autre légitimité qui vient en contrepoint : la légitimité technique ». Le magistrat poursuit : « On ne demande pas à un médecin d'être élu, et pourtant personne ne conteste sa légitime autorité. De même un juge tire de ses études, de son cursus professionnel, du concours qu'il a réussi et de son expérience, une forme de légitimité » (Jean-Pierre, 1991 : 59).

Cette auto-attribution d'une légitimité technique tirée de l'application de la norme n'exclut pas la réactivation de la « mythologie » qui lie le « capital d'autorité » au « présumé d'universalité et de généralité » du Droit. Le juge ne parle alors plus en son nom propre mais au nom d'une instance transcendante : son discours devient légitimé par un « garant méta-social » (Alain Touraine) ; seule l'abstraction du Droit et des principes généraux peut conférer le pouvoir légitime de juger en disant le Bien, le Vrai et le Moral. Pour instrumentaliser au mieux la puissance normative du droit et la séparation démocratique des pouvoirs dans les jeux de suprématie, d'indépendance et de légitimité, la généalogie circonstancielle du Droit doit s'estomper : à la simple application des lois par *délégation* politique doit être substitué le *mandat transcendant* conféré par un Droit reconstruit comme « méta-politique », c'est-à-dire dégagé des réalités de sa production politique.

Il arrive que ce « blanchiment » du Droit visant à estomper la traçabilité politique des règles soit paradoxalement facilité par les hommes politiques eux-mêmes qui, à l'occasion du procès d'« affaires », rendent à la justice ce qui ne lui appartient pas. Ainsi, lors de la condamnation en première instance d'Alain Juppé - pour prise illégale d'intérêt - ses « amis » politiques ont critiqué l'application « trop sévère » de la loi. Pourtant, l'ajout de 10 ans d'inéligibilité à la peine prononcée n'est que le résultat de l'application automatique des dispositions de la loi de 1995 sur le financement de la vie politique. Cette stricte application du texte par des juges qui, en démocratie, n'ont pas le droit de discuter de l'opportunité des textes élaborés de concert par le gouvernement et le Parlement, semble pourtant logique. Néanmoins, d'aucuns se sont offusqués de cette décision, y trouvant prétexte à une *victimisation*, à une nouvelle dénonciation du « gouvernement des juges » et de leur « arbitraire ». Derrière la « diabolisation » des juges, valant affirmation par défaut de leur autonomie, on assiste au masquage des origines politiques de l'automatisme des sanctions prévues par la loi de 1995. En effet, à cette époque il avait semblé urgent aux politiques de rétablir leur vertu en assurant les citoyens d'une sévérité exemplaire : en février 2004, les juges n'ont fait que refermer sur Alain Juppé un piège placé par les politiques eux-mêmes ; cette décision a incidemment transformé le procès en contribution à la perception d'une autonomie - même décriée - des juges.

A côté de cette autonomisation-légitimation des juges « par le haut », liée à l'artifice d'un Droit reconstruit comme « sans rapport » au poli-

tique, s'ajoute celle issue des conjonctures, celle gagnée dans les interactions liées à la mise en procès du politique, complexes et différant selon les pays. Le procès d'« affaires » vivifie une certaine « culture de l'indépendance » (Scarpinato, 1990 : 103 et s.), historiquement conquise et s'incarnant tout au long de la procédure pénale : le procès devient une occasion, un lieu d'évolution des pratiques judiciaires et des modifications du champ judiciaire où, « progressivement, le succès des premières activités (...) rend de plus en plus jouables de semblables modes d'action aux yeux d'autres juges » (Roussel, *op. cit.* : 69 et s.). Cette possibilité de jouer des « coups nouveaux » ou « différents » autour du traitement des infractions politico-financières va constituer une occasion de valorisation professionnelle (« marginalité noble ») et d'émergence de clivages notamment en termes de politisation de la profession.

En effet, si l'invocation du Droit et celle de la norme sont les bornes d'un Etat démocratique juste et peuvent légitimer l'action des juges contre les malversations du politique, les magistrats, loin d'être de simples agents d'une rationalité juridique, sont aussi mus par des mobiles idéologiques au sein de luttes conjoncturelles dont le procès devient le théâtre. La dénonciation des « frasques » des hommes politiques, via le procès, n'est ni neutre, ni hasardeuse, mais porte des projets et des idées, des « valeurs » et des idéologies que l'empreinte morale-démocratique structure souvent autour de la mise en cause des « puissants » ; elle est aussi marquée par ses modalités historiques.

Pour la France, par exemple, il est remarquable que dès la fin des années 60, le recrutement judiciaire ait été marqué par l'entrée de nouveaux agents particulièrement disposés à dévoiler des affaires politiques, soucieux d'introduire une « alternance » politique au sein de la magistrature. C'est l'arrivée de nouvelles générations de juges d'instruction, défenseurs de conceptions militantes et égalitaristes propices au développement de nouvelles pratiques, porteurs de représentations destinées à affirmer une plus grande autonomie du champ judiciaire à l'égard du champ politique. En 1972, Pierre Truche, alors chef du parquet financier de Lyon, « invente » la poursuite pour fausses factures : son action est issue « d'une longue réflexion du Syndicat de la Magistrature contre la délinquance en col blanc » ainsi que de la résolution affirmée « d'utiliser la justice comme instrument de lutte des classes » (Zemmour, 1997 : 15).

2- Procès d'« affaires » et modalités de l'ingérence judiciaire

Le déploiement des perspectives idéologiques précédentes est intimement lié au processus plus général de judiciarisation qui implique aussi, à travers les procès, adaptations et innovations en matière de procédure (Bourcier, 1997 : 215 et s.). Les interactions et équilibres successives vont ainsi favoriser une interprétation, une *auto-construction* des représentations et des comportements (Vuillerme, 1989 : 215 et s.) : la « prise de rôles » en rupture avec la tradition et le modèle antérieur. En effet, en fonction de contingences multiples - et outre une spécialisation financière croissante -, les juges en charge d'affaires vont développer une nécessaire « virtuosité procédurale », c'est-à-dire la capa-

cité à jouer sur les limites du droit, à les repousser, les contourner ou les rendre offensives, tout en se protégeant au maximum des risques inhérents à ces pratiques créatives (Roussel, *op. cit.*). Les magistrats instructeurs notamment vont par exemple « jouer » avec les frontières de leur saisine : dans l'affaire « Emmanuelli », la saisine de R. Van Ruymbeke se borne au financement du Parti socialiste de la Sarthe, pourtant le juge ne va cesser de travailler au pontage entre l'affaire locale et le financement politique du parti au niveau national. Cette connexion va se faire par l'extrapolation nouvelle de certains concepts juridiques telle la *masse indivise* de la caisse du PS, ou la qualification du trésorier comme *receleur* à titre de *responsabilité collective*.

Par son pouvoir d'application des lois, le magistrat possède une faculté normative exorbitante, lui permettant d'interpréter les textes pour en dissiper l'ambiguïté, en combler les insuffisances, en préciser le sens, en déterminer la portée spatiale ou matérielle, juridique voire politique. En conséquence, l'appréciation du juge et l'application de concepts souples ne peuvent qu'être fluctuantes car indissociables du contexte politico-social et d'une perception subjective des faits souvent idéologiquement marquée (Bergel, 1999 : 301). Lors du procès et par son pouvoir de qualification, le juge va rattacher une situation à une règle formelle qui n'a pas été forcément édictée pour elle. Ainsi, le magistrat va se diriger vers la région du droit formel qui lui semble propice à la réception des valeurs qu'il veut opérer (Boulanger, 1961 : 417), apportant sa touche morale au système d'« auto-propagation circulaire » de la jurisprudence par lequel les décisions créent des normes et les normes des décisions (Luhmann, 1985).

Dans cette optique et lors du procès, le juge va parfois s'efforcer de dissimuler le principe nouveau qu'il veut introduire derrière un texte - qui peut lui être totalement étranger sur le fond -. A travers plusieurs procès d'« affaires » - dont celui Noir/Botton¹ - les interprétations tortueuses de l'ABS, étendant progressivement son domaine et son délai de prescription, vont structurer cette infraction en arme de lutte contre la délinquance économique puis politico-financière. Ainsi, dans leur entreprise démocratique de moralisation, les juges ont pu appréhender l'insaisissable corruption par le biais dévoyé et facilitant de l'ABS. Les propos de la juge Edith Boizette illustrent bien l'instrumentalisation du pouvoir de jurisprudence dans les stratégies d'ingérence politique de la justice : « Créé à l'origine, pour protéger les intérêts internes de la société pour qu'il n'y ait pas de dilapidation de la fortune, des biens ou du crédit de la société, [l'ABS] prend une autre dimension : il devient un délit d'intérêt général pour combattre des déséquilibres et des mécanismes qui sont faussés. C'est peut-être, comme on peut le lire, un détournement de procédure mais je pense que juridiquement et d'un point de vue moral comme du point de vue de la morale économique, ce « détournement me semble acceptable » (Boizette, 1997 : 151).

Liées à des conjonctures spécifiques, l'émancipation et l'immixtion démocratiques de la justice, via l'entreprise morale du procès politico-finan-

1. Note C. Ducouloux-Favard, Cass. crim 6/02/97, PA n°20, 14 février 1997.

cier, vont avoir des conséquences politiques. En effet, ces mouvements sont dépendants des interactions (conflits, soutiens, alliances) entre les magistrats d'« affaires » et d'autres groupes sociaux - notamment politiques - qui vont à leur tour instrumentaliser l'action judiciaire et le procès dans le jeu démocratique (Briquet & Garraud, *op. cit.* : 13-21).

B - Les effets du procès d'« affaires » sur le jeu politique démocratique

Le procès impliquant les dirigeants brouille la *représentation optimale* du politique et génère une *dissonance* publique. L'intervention croissante de la justice dans l'arène politique influe sur les registres de la légitimation politique ainsi que sur les modalités de développement des controverses politiques démocratiques. En ce sens, il est intéressant de savoir si les ondes de choc du procès d'« affaires », accentuées par des conjonctures et structures particulières², sont définitivement synonymes de sa dégradation ou au contraire source de « rendement » même paradoxal d'un système politique concurrentiel.

1 - Le procès entre perturbation et normalisation du jeu politique démocratique

Les enseignements tirés de la crise politique italienne - entre 1992 et 1994 - montrent qu'à cette occasion, les jugements politiques ont reposé sur leur ratification judiciaire et que la responsabilité pénale s'est constituée en supplétif de la responsabilité politique. Par son action, la magistrature impliquée dans les procès affairistes a favorisé la transposition des questions politiques dans le champ judiciaire. Ce glissement a eu pour conséquence une confusion certaine entre jugement politique et jugement pénal, l'émergence d'un risque pénal devenant assimilé à un risque politique, le tout engendrant une confusion entre les deux ordres (Briquet, *op. cit.* : 103 et s.). Outre le cas italien, cette dernière se manifeste à travers la règle tacite baptisée « Bérégovoy-Balladur », selon laquelle un ministre mis en examen doit démissionner, donnant bizarrement au juge un pouvoir direct sur la composition - ou plutôt dé-composition - du gouvernement pourtant liée au suffrage des citoyens. Les procès afférents aux affaires « Tapie », « OPAC de Paris » ou « MNEF », ont ainsi eu des conséquences perturbatrices directes sur des configurations gouvernementales, ce malgré des dénouements parfois absolutoires. Les condamnations, qui comportent certaines interdictions légales d'exercer une fonction électorale, provoquent un type similaire d'empêchement et de confusion.

2. On a coutume de souligner que les possibilités de cumul des mandats, la multiplication des élections, le mode de scrutin (la proportionnelle va par exemple induire une forte concurrence autour des ressources pour financer les partis politiques), la législation et les contrôles, la décentralisation... sont autant de facteurs intrinsèques au système politique qui vont structurer fondamentalement les pratiques de corruption et donc les procès qui en découlent. De même, l'instabilité des coalitions gouvernementales, le changement de majorité, les caractéristiques du système de partis (tendance à la présidentialisation, bipartisme, « multipartisme polarisé » à l'italienne...) et leur longévité au pouvoir, sont des facteurs qui vont avoir une influence spécifique parfois « aggravante ».

Néanmoins, si l'imposition progressive - *via* les procès d'« affaires » - de la légalité comme mesure de l'action politique légitime comporte une part perturbatrice et dégradante pour le politique, elle fournit aussi à certains acteurs un instrument « conventionnel » de légitimation démocratique. Cela est avéré en ce qui concerne le cas italien précité, l'opération *Mani Pulite* devenant une ressource pour les nouvelles élites dirigeantes contre l'« ancienne » classe politique de la « Première République ». Certaines études affirment que l'acceptation sociale de l'émergence des magistrats en « juges de la vertu » est strictement conditionnée à une contribution « normalisante » au jeu politique : pour éviter un rejet social de l'entreprise des juges, le procès « d'affaires » doit s'avérer un biais « canalisant » la confrontation critique - qu'il génère - vers les « sites institutionnels » ordinaires (scène électorale ou arène parlementaire) (*Ibid.*). Alors qu'on aurait pu s'attendre à une « resectorisation » du jeu politique au profit de la justice et de son ingérence conflictuelle, il apparaît que le procès - où l'on juge le politique - est aussi un lieu de compromis démocratique où s'amorce un retour au « primat de la politique » (*Ibid.*).

Finalement digérés dans le jeu conventionnel, intégrés dans les luttes politiques et électorales « ordinaires », scandales et procès d'« affaires » en sont une forme probablement « intensifiée » mais en tous cas incluse au dispositif de la concurrence pluraliste en démocratie (Garrigou, 1993 : 183). Ainsi les conditions d'émergence, de développement, et de réussite des « entreprises critiques » que catalysent les procès d'« affaires », sont indissociables de la compétition et des usages politiques qui sont faits de la dénonciation liée à ces saisies judiciaires. Dans l'arène politique, « pouvoir d'accuser » et « procédure judiciaire » constituent les armes communes du combat politique (Mondon & Riera, 2000 : 39 et s.). Derrière ces occasions où sont invoquées morale et justice, se profile une instrumentalisation stratégique des remous et du travail judiciaires liés aux « affaires » (dont les effets sont pourtant souvent incontrôlables). Si elle est en partie liée aux configurations nationales, l'exploitation partisane des procès d'affairisme contribue à l'existence, au « positionnement » politique en démocratie où « accéder à la scène politique signifie toujours entrer en conflit » (Braud, 1991 : 100) pour conquérir une identité et une image spécifiques. Les procès d'« affaires » vont alimenter le processus d'*exclusion* de l'adversaire et la conquête du pouvoir comme « forme d'échange » devenant échange de « coups » dans la confrontation politique qui vaut aussi revivification de l'alternance démocratique. L'éventualité de celle-ci à l'approche d'élections disputées, ou sa traduction en cohabitation, constituent des conditions favorables à la réception politique des procès « scandaleux » dans ces périodes où les partis d'opposition sont particulièrement disposés à exploiter les faiblesses de l'adversaire (Mény, 1997 : 27). C'est ce que démontre la fréquence des affaires françaises entre 1986 et 1988 (Carrefour du développement, Luchaire...), mais aussi en 1995 (Schuller-Maréchal...), puis entre 1997 et 2002 où les dossiers Elf, Méry, HLM de Paris, MNEF, n'ont cessé de connaître des rebondissements (Tozzi, *op. cit.*).

2 - Le procès d'« affaires » et l'« effet-moral » sur la classe politique

En parallèle à leur instrumentalisation, les procès d'affaires, supports d'entreprises morales, vont générer un « effet-agenda » pour des acteurs politiques qui doivent endiguer l'opprobre et résorber l'échec partiel, voire la « crise », de leur représentation : sur les décombres des réputations, il faut aussitôt restaurer l'appareillage symbolique et vertueux composant la « façade » de l'homme politique. Ainsi, la délégitimation amorcée par le procès offre, en plus des possibilités « offensives » présentées ci-avant, un potentiel « défensif » tout aussi démocratique en permettant au pouvoir de se *justifier* par des opérations de communication.

Au moment des procès d'« affaires », il est ainsi impératif que les représentants politiques ne soient pas totalement exclus de la parole publique, largement disputée par les acteurs judiciaire et médiatique qui viennent contrarier l'« effet champ » par lequel les professionnels de la politique, producteurs des formes de perception et d'expression politiquement agissantes, limitent habituellement l'univers du discours politique. La palette des attitudes offertes aux gouvernants est large : ils peuvent choisir de nier les faits, de retarder et minimiser les révélations, de dissimuler les malversations, d'attribuer la responsabilité du scandale à l'adversaire, de détourner l'attention vers d'autres problèmes. Ils peuvent aussi jurer de faire la lumière en utilisant différents moyens (commissions d'enquêtes...), ou se repentir quasi religieusement en promettant de tout dire et « qu'on ne les y reprendra plus » (Vauvilliers, 1992 : 21)... Parmi ces possibilités un bon moyen, pour réduire l'effet de « la parole de justice » qui se déploie lors du procès, reste celui qui consiste à investir le champ juridique.

Ainsi, un autre « effet démocratique » du procès d'« affaires » est celui qui va susciter une réaction et modifier les pratiques en vue de restructurer le financement de la vie politique démocratique, le tout au nom de la vertu, de la transparence, du pluralisme et de l'égalité entre les factions... Autant d'idéaux qui sous-tendent les régimes démocratiques. De fait, il arrive souvent que les hommes politiques pris dans le remous judiciaire des affaires surnagent en revendiquant une implication personnelle dans l'assainissement des rouages financiers de la vie politique. Ainsi, François Mitterrand a-t-il engagé le processus législatif sur le financement des partis en réponse aux investigations médiatico-judiciaires relatives aux implications du PS dans l'affaire Luchaire. Provoqué sur le terrain de la corruption et « frôlé » par plusieurs enquêtes, Jacques Chirac a revendiqué à son tour une responsabilité morale sur le registre : « J'ai été le premier à réagir. Mon gouvernement de 1988 a déposé une loi relative au financement des partis »³. Pour ne pas contrarier l'effet de l'« imputation positive » maximale, il a omis volontairement les progrès réalisés grâce à d'autres artisans comme Michel Rocard en 1990 - suite aux affaires Nucci et Urba - ou Edouard Balladur en 1995 - après à la mise en examen de Alain Carignon, Gérard Longuet et Michel Roussin -. De façon similaire, suite aux élections présidentielles de 2002, le candidat

3. J. Chirac, TFI, 14/12/2000, cité in *Libération*, 15/12/2000.

réélu s'est empressé de mettre symboliquement en chantier le statut pénal du chef de l'Etat en nommant rapidement, pour cette tâche, douze sages.

A l'immixtion judiciaire qui, nous l'avons vu, masque la généalogie politique de la norme au profit d'une *immanence* légitimant l'action des magistrats, répond en quelque sorte l'urgence d'un réinvestissement du droit pour des acteurs politiques qui revendiquent une implication morale et responsable dans l'affûtage de l'arsenal législatif. Dans un effet dialectique, sorte d'*ouoboros* juridique véhiculé par le procès politico-financier, la judiciarisation du politique vaut impératif de « repolitisation » du droit pour le politique qui doit légiférer de façon opportuniste. Mais ce processus législatif, en même temps qu'il contribue, souvent dans l'urgence, à la moralisation légitimante du pouvoir politique, prépare de nouvelles ingérences judiciaires et de nouveaux procès (sauf dans le cas de lois d'amnistie). Le procès « Juppé » cité précédemment en est l'illustration parfaite : la loi de 1995, qui assurait à l'époque les citoyens de la nouvelle vertu des politiques, devient quelques années plus tard l'aune des déviations anciennes.

Contraints, sous les feux des procès d'« affaires », à se justifier et à poser symboliquement des actes juridiques ou communicationnels, les hommes politiques usent de ressources propres au champ médiatique pour la promotion et l'affirmation de leur vertu. Les dynamiques médiatiques intéressent aussi les magistrats - notamment les juges d'instruction - qui, pour contrecarrer les tentatives d'étouffement par l'exécutif, vont solliciter l'appui de l'opinion publique et des journalistes dans leur entreprise morale et pénale.

C - Le procès d'affaires, un procès médiatique

Le procès d'« affaires » est médiatique et médiatisé. De fait, les révélations des enquêtes, les comptes-rendus d'audition et autres fuites orchestrées de la matière judiciaire qui fait le procès, constituent aussi l'essentiel de ce qui donne matière à scandale dans la presse et le débat public (Briquet & Garraud, *op. cit.* : 15). Dans cette rencontre médiatico-judiciaire, qui advient à la faveur du procès « affairiste », chaque acteur, au nom de la transcendance de sa mission démocratique et du comportement des autres, y trouve apparemment son compte, parfois au prix de certaines transgressions de la loi : le juge voulant que, malgré les pressions du pouvoir, vérité soit dite ; le journaliste revendiquant son droit à informer et celui du public d'être informé. Suivant une autre voie que celle empruntée par les nombreux analystes des procès d'« affaires » constatant les effets pervers de l'interférence entre médias, justice, et politique, nous continuerons à rechercher les contributions paradoxales de cette interaction au jeu démocratique entre « associés-rivaux » dans la mise en scène publique de la vérité et la construction de l'indignation morale.

I - La coopération médiatico-judiciaire, une composante du procès d'« affaires »

Les changements, les interactions qu'ont connus les univers politique et judiciaire, sont autant de facteurs externes expliquant la position stratégique,

parfois ambiguë, conquise par les médias - et la montée du journalisme d'investigation - au cœur des luttes pour l'imposition des points de vue et des légitimités (Marchetti, *op. cit.* : 167 et s.). Outre les tentatives médiatiques de légitimation politique rendues propices par le procès politico-financier (cf. *supra*), on a pu voir, dans le cas italien, certaines luttes pour l'imposition de qualifications juridiques (corruption/concussion) se dérouler par voie de presse, dans un jeu où les journalistes avaient un accès facilité par le contexte judiciaire et l'actualité des procès (Pujas, 1999). En fonction des contingences propres à chaque pays, les magistrats peuvent être contraints de prendre en compte judiciairement une information « sortie » dans la presse. Néanmoins, c'est le plus souvent en amont que se déploie la tentation médiatique des juges ayant pris l'habitude de s'appuyer sur la presse et d'instrumentaliser la violation du secret de l'instruction afin de résister aux empiètements du pouvoir exécutif.

Au cours des scandales sous le deuxième septennat de François Mitterrand, dans l'affaire « Urba » notamment, comme à d'autres occasions, la presse a servi de garantie aux juges dans leurs opérations *mains propres* à la française. Le juge d'instruction français a souvent trouvé, grâce à la presse, une voie importante de contournement de la loi interdisant son autosaisine : des informations distillées dans la presse deviennent un formidable moyen de pression sur un parquet réticent à délivrer un réquisitoire supplétif autorisant le juge à étendre ses investigations au-delà du cadre de sa saisine d'origine. Le procès d'« affaires » favorisant ce moyen médiatique d'autonomisation, on a pu constater en France, comme en Espagne ou en Italie, une similitude dans le traitement médiatique des magistrats : l'héroïsation et la *starisation* du « petit » juge. Même, si comme le montrent les cas italiens et français, elle connaît usure et *déception*, il y a bien une « stratégie médiatique » de certains juges aux prises avec les procès politico-financiers qui vont alterner avec habileté, déclarations neutres voire banales, révoltées ou fatalistes, médiatisations de « coups de force » telles les perquisitions au siège central de certains partis, et rupture du secret de l'instruction : le gain symbolique de ces « coups » nourrit l'image de l'autonomie du juge.

Le relatif équilibre de cette coopération médias/politique vient aussi du fait que les avantages judiciaires vont, en retour, générer des bénéfices médiatiques. A un premier niveau, et même si certaines études viennent relativiser l'impact financier du procès d'affaires, il est certain que le traitement de ce type d'événement politico-judiciaire « sensationnel » est intégré aux stratégies économiques et concurrentielle du champ journalistique (Eveno, 2001). En ce sens, le procès fournit une information à haut pouvoir polémique mais assure aussi, dans la plupart des cas, un feuilleton qui va prolonger la « durée de vie » de l'information grâce à des rebondissements judiciaires et procéduraux.

Dans l'exploitation de cette matière informationnelle, les acteurs du procès (policiers, magistrats, chancellerie, avocats) deviennent une - sinon la - source renseignant les médias, en même temps qu'ils favorisent l'émergence du journalisme d'investigation et alimentent donc les luttes symboliques por-

tant sur la définition de l'activité journalistique : à l'héroïsation du juge répond la valorisation d'un idéal professionnel construit sur la révélation, « devoir sacré » et « combat » répondant aux attentes démocratiques. De plus, l'instrumentalisation, la réalisation et la publication de sondages, autour des procès « d'affaires », donnent lieu à un usage stratégique utile aux journalistes « dans leur lutte pour conquérir une autonomie professionnelle minimale par rapport au pouvoir politique », préoccupation partagée avec certains magistrats (Marchetti, *op. cit.* : 141, 167 et s.).

Outre cette convergence d'intérêts, le rapprochement des juges et des journalistes n'est pas sans rapport avec la recherche commune de certains effets démocratiques, scénographiques et « spectaculaires », qui s'organisent autour du procès. L'utilité sociale du procès d'« affaires » et celle de sa médiatisation résident aussi dans leurs effets de *reliance sociale*, contre l'apparent délitement du lien politique et en favorisant l'avènement d'une *communauté émotionnelle*. Ainsi, le procès lié à un scandale politico-financier partagé, avec son traitement médiatique constitutif, des impératifs de mise en récit. Si dans cette élaboration, la « parole judiciaire » connaît des règles et des modalités discursives spécifiques et spécialisées, la sollicitation efficace du public par un juge s'appuie sur une modulation de la parole de justice conformée à certaines exigences imposées par le traitement médiatique. En effet, les médias vont poursuivre, à l'extérieur des lieux cachés de la justice et du procès, le codage de l'information, ce façonnage d'un canevas narratif à partir duquel le sens des événements et des discours qui parsèment l'actualité judiciaire va être appréhendé par le spectateur tant au niveau moral, idéologique, qu'émotionnel.

Lors de cette « traduction », une dialectique va s'opérer entre la construction de la « vérité judiciaire » et celle de la « vérité médiatique ». Ainsi, la *simplification* engendrée par le traitement journalistique va s'avérer propice à l'entreprise morale du juge et à une décision judiciaire qui ne peut s'encombrer de trop de nuances. Dans un mouvement circulaire, *personnalisation judiciaire* (poursuites, peines...) et *personnalisation médiatique* vont s'alimenter mutuellement. Les récits journalistiques, en s'emparant de certains personnages mis en cause judiciairement pour les *en-rôler* médiatiquement, vont appuyer cette attribution judiciaire des responsabilités personnelles mais aussi accroître la pression judiciaire sur des protagonistes (cf. les dénonciations successives dans l'affaire Elf...).

2 - Autour du procès, la concurrence démocratique des médias et de la justice

Si l'association justice-médias lors des procès d'« affaires » prend corps sur une volonté partagée de s'opposer aux pressions, aux secrets d'Etat - associés au fonctionnement routinier de l'absolutisme (Lemieux, 1992 : 11) - les entreprises morales des acteurs qui se rencontrent de façon opportuniste autour de la mise en accusation du politique, restent en concurrence démocratique. Ainsi, à travers le procès, s'opposent les idéaux de la « démocratie représentative », ceux de la « démocratie procédurale », ou de la « démocratie d'opinion ». En effet, là où les magistrats revendiquent une légitimité juri-

dique substitutive, les hommes des médias brandissent l'opinion publique comme avatar-légitimant de l'onction majoritaire électorale.

Si les médias accompagnent le travail du juge opiniâtre, ils veulent aussi révéler la vérité pour que l'opinion soit « juge » à court terme, cela avant que la justice ne soit capable de rendre sa décision en public, face au Peuple, avec toutes ses précautions, son temps différé, ses formes procédurales et sa solennité. A l'occasion du procès, les médias - contre la justice qui déplace les lieux de la représentation du Parlement vers le prétoire - conduisent une action fortement imprégnée des mythes de la démocratie directe : sur fond de rêve d'un nouvel Agora, le traitement journalistique substitue, plus qu'il n'associe, l'opinion à la justice. Le journaliste a mission d'intermédiaire qui place l'homme politique mis cause en situation de rendre des comptes directement au Peuple, menaçant ainsi la justice par plusieurs formes d'abolition de la mise à distance.

Le Peuple maîtriserait enfin pour un instant la précarité de son représentant désigné comme ayant porté atteinte à des intérêts ressentis comme collectifs. La morale démocratique, que l'acteur judiciaire va décliner en termes de respect du Droit et de soumission égale à la Loi, va trouver une interprétation médiatique : la transparence. Lors du procès d'« affaires » l'espace médiatique semble alors concurrencer l'espace public judiciaire en substituant à la gestion procédurale un espace de *comparution-apparition* immédiate « où accèdent à la visibilité publique aussi bien des acteurs et des actions que des événements et des problèmes sociaux » (Quéré, 1992 : 77 ; Soulez, 1998).

Sur ces velléités se profile le spectre, contredisant la logique judiciaire, d'un *lynchage médiatique*, « forme paradoxale de justice sans procès » sur la nouvelle place publique offerte par les médias : se saisissant du procès politico-financier, la presse va court-circuiter la justice - revendiquant la légitimité démocratique - en pontant directement l'indice de culpabilité et l'administration d'une peine. De plus, à l'occasion du procès « scandaleux », la tentation de substitution des médias se nourrit de l'usure médiatiquement organisée du travail des juges, voire de l'orchestration de leur disqualification aux yeux de l'opinion publique⁴.

Le « public » du procès politico-financier s'avère d'ailleurs d'autant plus versatile que les délits politico-financiers, dont les risques semblent invisibles et lointains, ne permettent pas d'exposer de « victimes ». Pourtant, même changeant - jusqu'à parfois réélire des responsables politiques aux prises avec des procès d'« affaires » - les acteurs de la liturgie judiciaire doivent l'*ameuter*, le persuader de sa place à tenir pour que fonctionne son « efficacité symbolique ». Intégré au « réseau conceptuel » qui, selon Paul Ricœur, fournit les « interprétants » à la vie démocratique, le public se profile dans un

4. Ainsi en Italie, après les quelques années de soutien total aux juges suite aux procès de *Mani pulite*, la majorité des médias et la moitié de l'opinion publique ont fini par se déclarer hostiles au travail des magistrats : Scalfari, 1999.

horizon d'intentionnalité collective, de focalisation sur l'objet « procès » fournissant un des pivots symboliques du « contexte de sens » dans lequel se construit, se déchiffre, se représente le procès (Cefai & Pasquier, *op. cit.* : 13 et s.). Générateur d'un *effet de légitimité* démocratique, il est diversement invoqué : il est notamment le Peuple, être collectif « imaginaire », le véritable *destinataire* de la *preuve* dans les affaires pénales, il est celui au nom duquel et devant lequel la Justice est rendue⁵. Le public-peuple est aussi composé de « vrais » électeurs qui instituent les gouvernants et apprécient leur gestion politique fût-ce à travers le prisme du procès et des stratégies dont il favorise le développement.

Par les sondages et les médias qui le sollicitent sous sa forme de l'Opinion, le public donne une illusion de la consultation démocratique qui va irriguer les développements des procédures et l'apparition judiciairement ritualisée du pouvoir.

II - Le procès d'« affaires », lieu d'apparition du pouvoir démocratique

Nous avons vu que le procès d'« affaires » catalyse et produit une dynamique sociale. Il est le lieu d'un processus de « socialisation démocratique » qui, par approximations successives, introduit une transformation des rôles sociaux et la définition de nouveaux modèles d'action intégrant des déterminants propres à chaque espace social sollicité, et qui remettent en cause des règles et « routines » à la fois formelles, informelles, professionnelles et sociales (Garraud, *op. cit.* : 79 et s.). Pourtant, cette alchimie complexe et dynamique reste bornée par le régime démocratique qui détermine la contextualité « interne » mais aussi « externe » de ces modifications. D'abord parce que les acteurs du procès sont avant tout des « révoltés » revendiquant l'amélioration de la démocratie et non sa destruction⁶. Ensuite parce que la liturgie du procès d'« affaires » et ses innovations sectorielles se déploient à l'intérieur du code idéologique démocratique. La scénographie du procès et des contre-pouvoirs autour d'une mise en accusation du pouvoir politique reste propre aux démocraties et à ce qui, pour les tenants de l'analyse systématique, compose la *culture politique* démocratique (Lagroye, 1997 : 373).

De celle-ci découle la conception d'un pouvoir politique qui tire légitimité de sa délibération, de sa discussion et de sa soumission au Droit ; en même temps il est soumis par nature aux impératifs de réplication, d'exerci-

5. En ce sens le jugement de première instance - du 30 janvier 2004 - mentionne que « la nature des faits commis est insupportable au corps social » et que l'ancien secrétaire général du RPR « investi d'un mandat électif public » a « trompé la confiance du peuple souverain » : clôturant dans une forte ingérence ce procès d'« affaires », ces motifs d'une décision judiciaire expriment un jugement moral sur le lien établi démocratiquement entre les gouvernés et leurs représentants.

6. Selon J. Baechler, les « révoltés sont ceux qui prennent la démocratie tellement au sérieux, qu'ils ne peuvent s'accommoder des viols que les hommes ne manquent jamais de lui faire subir, soit par une transgression directe des règles, soit par le refus de mener à terme sa logique. Les révoltés veulent une démocratie pure et parfaite » (Baechler, 1993 : 128-129).

ce de sa puissance et de son autorité. En démocratie comme ailleurs fondé sur la *dissymétrie*, le pouvoir tend à soustraire certains actes à la discussion publique et au droit commun, notamment dans leurs manifestations processives : si l'on s'en tient « aux systèmes polyarchiques au sein desquels compatibilité [*accountability*] et responsabilité des gouvernants sont la règle, l'observation doit être menée à partir de son exception, à savoir l'étonnante capacité de la classe politique à résister à l'investigation sur ses dévergondages ou ses imprudences » (Bidégaray & Émeri, *op. cit.* : 95).

Le procès d'« affaires » constitue ainsi une scène publique de l'apparition ambivalente du pouvoir en démocratie : apparemment soumis à l'agression rituelle et concurrente des contre-pouvoirs, mais dont l'exposition contribue à son renforcement et au déploiement de certaines stratégies étatiques, à travers et souvent contre cette mise en lumière.

A - Le spectacle processif de la déchéance du pouvoir politique.

Pour Antoine Garapon, en reconstituant le triple mouvement *chaos-affrontement-résolution*, le procès met en intrigue le drame même de la vie politique et du « vivre ensemble » (Garapon, 1997 : 69). Nous avons en partie abordé ce triptyque dans notre première partie, au travers des « mobilisations multiseCTORIELLES » générées par les procès « scandaleux ». Persévérant dans l'idée que le moment processif est un aspect de la « gestion des ressources » (Dobry, 1992 : 14) démocratiques, il est nécessaire de solliciter la focale anthropologique pour appréhender certaines expressions symboliques du procès, « cadre simultané de l'expression d'une pathologie du groupe et de la reconstitution du rapport social altéré » (Zénati, 1995 : 239).

Lieu de conflit et d'apaisement, d'ordre et de désordre, le procès d'« affaires » apparaît en rite démocratique mettant « en doute » le pouvoir politique et « en scène » le sacrifice symbolique du politicien-transgresseur. Ce *retranchement*, apparemment acte ultime de judiciarisation et d'autonomisation de la justice contre le politique, s'avère fonctionnellement utile au maintien de l'ordre démocratique et au renforcement du pouvoir politique en démocratie.

1 - Le procès ou l'exhibition fondatrice de la défaillance du politique

La crise que peut générer le procès dans la vie politique démocratique n'est pas seulement un dysfonctionnement : elle est une épreuve à l'occasion de laquelle système et acteurs ressentent la plus grande difficulté dans leur aptitude à se définir. La démocratie aux prises avec le procès d'« affaires » peut s'apparenter, pour reprendre l'exemple de Georges Balandier, à un système né de technologies avancées dont la complexité croît en même temps que le sentiment de vulnérabilité : plus l'ordre logique progresse, plus semble se développer une civilisation de la panne et de la catastrophe (Balandier, 1994 : 155). La rupture processive « nous force à nous familiariser avec la panne. Celle-ci est au cœur de toute institution, comme elle est au cœur même des machines que nous produisons et qui nous produisent en retour. Nouvelle manière de dire la mort, le fantasme de la panne est là,

omniprésent à tout moment de la vie sociale, politique, comme il l'est dans le cadre de la vie courante » (Maffesoli, 1992 : 83).

Pourtant le procès politico-financier permet simultanément de se rapprocher d'un des ressorts essentiels du pouvoir politique : la capacité à intégrer le chaos et à faire de la cause apparente du désordre une source apparente de l'ordre (Girard, 1982 : 77). Ainsi, la mise en cause du pouvoir qui, en démocratie fonde la responsabilité politique, prend à travers le procès d'« affaires » un chemin de traverse où se diluent ses formes traditionnelles au profit de ses mises en scène symboliques et médiatiques. Reste qu'en démocratie, une confiance sans limites est accordée au pouvoir dès lors qu'il apporte la preuve de sa finitude comme de sa perfectibilité : la première guérit du totalitarisme et la deuxième de la crainte du néant, les deux contribuant à la foi en l'idéal démocratique. Mais parce qu'en démocratie l'obéissance est tension par essence, cette confiance ne va pas sans l'exercice d'un « droit au doute », d'une « culture de la méfiance à l'égard des personnes publiques et des institutions » (Courtine, 1994 : 4) parfaitement matérialisée dans le procès politico-financier qui met publiquement « en suspicion » les gouvernants et responsables politiques.

A un premier niveau, le procès d'« affaires » constitue le processus inverse de l'*investiture*, définie par Bourdieu comme un rite d'élévation, un « acte proprement magique d'institution » qui marque la transmission d'un capital politique et aussi symbolique (Bourdieu, 1981 : 19). Si cette *dégradation statutaire* semble oblitérer les liens « légaux-rationnels » de légitimation (en rendant public le non-respect des normes par le politique), elle renforce une défiance à l'égard du pouvoir du Prince fondatrice de l'avènement démocratique et du « pouvoir de tous ». Avec le procès politico-financier qui vaut exposition du pouvoir délinquant, nous sommes dans le fantasme d'une inversion de la proposition panoptique de Bentham, comme si le *citoyen-gouverné* pouvait, lors d'une situation de dénonciation médiatico-judiciaire du scandale, prendre la place du *pouvoir-surveillant* et être enfin acteur omnipotent du dressement de celui-ci (Foucault, 1975 : 204). Tous exigent, pour renouveler leur consentement, que comptes soient rendus, que le politique courbe l'échine sous la férule judiciaire, traduisant leur droit à la critique, à la résistance et à la rébellion (Lefort, 1981). Ainsi, dans une inversion - expression de santé et source de régénération sociale (Maffesoli, *op. cit.* : 116) - que seule peut tolérer la démocratie, les procès relatifs aux scandales politico-financiers illustrent la conversion de la justice, passant du statut d'« entreprise de glorification du souverain » à celui d'instrument quasi-pédagogique « de sa disqualification » (Garapon, *op. cit.* : 244). Plus qu'une tolérance, cette possibilité d'exposition processive et périodique de la défaillance du politique est une exigence pour une démocratie dont la culture campe le lieu du pouvoir en « centre vide », qui « s'institue et se maintient dans la *dissolution des repères de la certitude* » (Lefort, *op. cit.* : 27 et s.).

Les lieux du procès sont ceux où se précipitent - au sens chimique - les angoisses, les sombres ruminations des opinions devant les élus de la démocratie bafouant ses idéaux. Mais la démocratie se nourrit de ce spectacle où

déjà la concurrence de ses « prétendants » manifeste le souci de mettre en crise toute transcendance et de participer à l'effondrement de celle-ci. En effet, si la plus grande force du système politique démocratique est d'afficher un renoncement apparent à la toute-puissance, le procès du scandale devient *simulation du péril* qui renvoie à la finitude fondatrice : il favorise l'émergence de la conscience suraiguë d'un social définitivement mouvant. Le pouvoir doit composer avec cette incertitude qui peut provoquer ses échecs consécutifs mais face à laquelle la démocratie est la plus apte à se maintenir puisque, ayant renoncé à un niveau à la transcendance, elle nie stratégiquement l'évidence de sa réussite. Par le doute et le soupçon qu'engendre la révélation judiciaire de pratiques illégales, se ravive la première condition essentielle de la démocratie : être inachevée et s'interdire « le confort du travail accompli, le mol oreiller du contentement de soi. Puisque sa force réside dans son indétermination même, elle nous engage sur la voie du souci indéfini, de l'incertitude créatrice » (Bruckner, 1992 : 16-17). En effet, « la civilisation démocratique cultive le délicat privilège de se savoir plus que toutes les autres mortelle. Elle ne vit qu'en imaginant chaque jour la forme du poignard qui va lui donner le coup de grâce. Elle scrute le danger, qui la fascine (...). Comme ces malades qui savent l'issue fatale, elle supporte ses maux en se disant qu'elle aura trop imaginé sa fin pour ne point l'accueillir comme une délivrance » (Rufin, 1994 : 10-11).

Les défaillances morales, relevées judiciairement lors du procès d'« affaires », constituent autant des interstices autorisant l'indignation que des possibles régénérant l'espérance démocratique. A travers le procès et ses aléas, l'ordre politique démocratique se donne à voir comme « réalisation par approximation, par jeu d'équilibre et d'ajustements précaires ». En ressort l'image d'une maîtrise jamais complète : la stratégie est judicieuse puisque l'ordre achevé, celui des totalitarismes, est le gage le plus sûr de la mort du système. « La fragmentation, la décomposition sont la menace constante qui pèse sur toute société et la tentation d'imposer la totalité, l'unité forcée de quelque ordre qu'elle soit, apparaît alors comme l'autre face d'une même menace » (Balandier, *op. cit.* : 23). La démocratie ne voulant en aucun cas paraître achevée, le procès qui place publiquement les responsables en situation d'incertitude traduit cet impératif systémique.

Pourtant cet inachèvement n'oblitére pas les préoccupations de mise en ordre dont les anthropologues du politique ont exploré certains fondements et invariants qui permettent un éclairage complémentaire de la dynamique processive. Si l'on choisit cette perspective anthropologique, le procès devient une mise en scène gardant trace, au cœur de la modernité politique, des nervures mythiques renvoyant à l'origine, à la première action d'organisation du monde et donc au jaillissement de l'ordre et du pouvoir. A travers le procès politico-financier, la démocratie, avec ses exigences de conflit et de vacance du pouvoir, se ressourcement en jouant en permanence le temps des origines et l'extraction du chaos. Le drame du pouvoir vacant et du désordre concomitant devient la source originelle de la puissance organisatrice, celle de la *re-vivification* (« reprendre vie ») de la machine démocratique : au cœur de l'*amphithéâtre* judiciaire, les affaires permettent de rejouer la fon-

dation du régime démocratique à travers une interprétation des invariants structurels. Le procès d'« affaires » démontre ainsi son importance dramatique puisqu'un « Etat qui effacerait la mise à l'ordre du jour de sa perpétuelle fondation cesserait d'être un Etat digne d'Histoire et de gloire, quitterait la voie de l'assomption de l'indétermination. Aussi, le chapitre sur la fondation est le chapitre décisif, parce que ce moment n'est jamais terminé, achevé et ne disparaît qu'avec la disparition de l'Etat lui-même » (Sfez, 1998 : 115).

Nous pensons que les procès - mettant en cause les responsables politiques - contribuent à la révélation du déficit démocratique en même temps qu'à sa résorption concomitante : ils renforceraient donc la stabilité démocratique. C'est dans cette perspective que le procès d'« affaires » est une expérience démocratique : en ses lieux cohabitent de façon créatrice, complexe et spécifique, désenchantement et réenchantement. Simultanément, dans une relation de « connivence démocratique », la faillibilité fondatrice du régime sert de repoussoir à la célébration et la réaffirmation manichéenne des idéaux : par le sacrifice de ses membres corrompus, la démocratie peut résorber son moment relativiste dans une remise en ordre qui procède de l'affirmation processive du Bien et du Mal.

2 - Le jugement ou le sacrifice symbolique et réparateur du « politicien-décepteur »

Si le procès place idéalement le *doute* au cœur de son processus (Salas, *op. cit.* : 234-235), il est aussi dans sa nature de mettre fin au doute, de procéder à la *clôture normative* par le jugement, moment nécessaire pour qu'advienne l'*opération sociocognitive* dont l'événement est porteur : le droit prononcé, la norme dite au nom de tous - et à tous - par un tiers qualifié et dans un lieu consacré, exerce sa fonction d'énonciation du lien social par sa force *performative*. « En même temps qu'il clôt le système propre du procès, le jugement prononce la parole restauratrice de la trame du tissu social. Juger est bien différent de punir ou de réprimer. Juger c'est nouer le lien social, formuler la règle de réciprocité rompue entre deux parties qu'un conflit sépare » (*Ibid.* : 256 et s.). L'annulation symbolique de la transgression renouant le lien passe souvent par le sacrifice du politicien-transgresseur (condamnation, inéligibilité, déchéances diverses, mort politique, voire à l'extrême de rares suicides...).

En effet, le procès politico-financier est le lieu d'exposition de l'homme politique qui rappelle la figure mythique du *Trickster* ou Décepteur, personnage générique connu des anthropologues, souvent caractérisé par l'astuce et la tromperie, qui va brouiller les cartes, les limites et mélanger les catégories. Sous cet angle, l'homme politique corrompu, est accusé, au fond, lors de son procès, d'avoir perverti les distinctions (entre morale privée/morale publique, économie et politique etc.), d'avoir « brouillé les classements, jeté des ponts et fait communiquer ce que l'ordre doit nécessairement séparer pour être et se maintenir » (Balandier, 1988 : 131).

La figure du transgresseur est ambiguë et les réactions de l'opinion aux procès d'« affaires » manifestent parfois cette ambivalence. En effet, le politicien

corrompu - à l'image de Bernard Tapie par exemple - peut représenter l'image folle, quasi-héroïque de l'aventure individuelle libre, conduite hors des conventions sociales, qui va recourir à tous les moyens (ruse, agression, rébellion, contestation...), ne respecter aucune injonction traditionnelle et symboliser une anti-culture qui peut la rendre populaire parmi les gens ordinaires soumis aux contraintes sociales. Le cas de Jacques Mellick est en ce sens illustratif : condamné pour subornation de témoin en 1995, mis en examen pour témoignage mensonger, et pour faux en écriture publique le 23 mai 2000, il reste néanmoins conseiller municipal de Béthune depuis 2001 et conseiller général depuis 1979. Il affirme : « Je suis un politique atypique. Un insoumis. Ce qui m'a conduit parfois à la limite de la légalité. Mais je le revendique. La loi ne défend pas toujours l'intérêt général. Voilà pourquoi, c'est avant tout le « devoir de la juste cause » qui guide mon action. Comme lorsqu'il y a quelques années, j'ai déménagé avec les ouvriers en grève les stocks d'une usine qui fermait ou fait sauter deux barres HLM vétustes sans autorisation. Je suis un Robin des bois, un Robin des villes ! »⁷. Outre cette « débrouillardise transgressive » souvent appréciée au niveau local, l'apparition du titulaire du pouvoir - qui plus est *représentant* - sous les feux du procès peut susciter le *transfert* du désir d'enfreindre l'interdit, chacun enviant « le roi » ou « le chef » pour ses privilèges et voulant, selon les psychanalystes, être « roi » (Freud, 1968 : 44).

Dans cette posture *cathartique*, il y a aussi la réciproque recherchée de l'*identification* avec la société judiciaire qui va permettre au citoyen « honnête » de développer son agressivité, sous une forme permise, contre les politiciens *déviant*s et « malhonnêtes ». L'objectif du procès reste en effet la *monstration*, reconstituée par le récit judiciaire dénonciateur, de ce que serait la société sans normes ni interdits, abandonnée à l'anarchie, la représentation de l'impureté apte à susciter des projections émotionnelles. Inlassablement, la démocratie comme tout lieu sacré doit se protéger du désordre et de l'impur : le politicien mis en cause à l'occasion du procès « scandaleux » va favoriser le rappel du « caractère asocial de la transgression » pour que chacun se souvienne que les lois pénales ou morales et les aléas pèsent sur tous, riches et puissants compris (Lascoumes, 1997 : 44) ; le procès devient alors « un convertisseur du désordre » par la théâtralisation rituelle de la mise à mort symbolique de l'homme politique⁸. Nous sommes toujours, ici, au cœur du procès en tant qu'occasion offerte de réaffirmer la continuité démocratique contre un risque rendu manifeste, en tant que tentative de « faire du continu avec du discontinu » (Claude Lévi-Strauss) comme le sacrifice fait de la vie avec de la mort, « de la loi avec de la violence apaisée par l'opération symbolique » (Balandier, 1992 : 71).

En effet, le rite du procès d'« affaires » va re-circonscrire l'espace sacré avec la double mission de définir l'interdit et de supprimer la souillure ; le but est l'expulsion de la tache par la reproduction de l'ordre (Garapon, *op. cit.* : 183). Ainsi, le transgresseur mis en accusation devient porteur des

7. *Le Nouvel Observateur*, 12-18/04/2001 : 54-58.

8. Sur cette idée de conversion du désordre en ordre par la ritualisation, Balandier, *op. cit.* : 141.

formes mythiques de l'impur qui vont justifier sa mise à mort symbolique, purificatrice du système social et politique : c'est « l'impératif sacrificiel » (Robert, 1986 : 7 et s.) dont le procès va avoir la charge sociale et qui par la sanction entraîne le retranchement de l'individu impur de la communauté. L'acte est accompagné de la réaffirmation proclamée par tous les acteurs des idéaux démocratique - puisque l'organisation politique ne peut être raisonnablement remplacé par une « récréation » de nature non-démocratique -. Le procès devient au moment du jugement « énoncé symbolique sur l'ordre social » dans un groupe reconstitué après la possible « disparition » d'un de ses membres (Menaheim, 1973 : 129). Outre les épisodes liturgiques et ordonnés, le procès politico-financier est *rituel* dans le sens durkheimien car il est expression symbolique de l'unité d'une société et de ses valeurs fondamentales, expression par laquelle les individus se représentent la société démocratique dont ils sont membres.

Le politicien, devenant victime émissaire, offre la possibilité d'engendrer de nouveaux liens sociaux autour de son sacrifice. Comme le dieu grec sacrifié par les Titans va renaître pour « inaugurer le règne de l'Unité, antérieur au temps de la différenciation », le politicien symboliquement sacrifié va être facteur de rédemption et de régénération de l'*éthos* démocratique. Pour Michel Maffesoli, « il est en effet nécessaire de se rappeler, de rappeler, régulièrement, pourquoi l'on est ensemble. C'est pour ce faire que l'on sacrifie quelque chose d'important qui, après avoir symbolisé cet être ensemble, lui fait obstacle, en représentant sa sclérose, sa rigidification, sa routine » (Maffesoli, *op. cit.* : 99-100). L'auteur établit un parallèle entre la mise à mort sacrificielle et la vaisselle conjugale transposable à notre étude du spectacle processif des affaires organisant la « déchéance » de certains responsables politiques. Celle-ci, mise à mort sacrificielle du Prince par un peuple, rejoint « le bris d'une soupière de valeur lors d'une scène de ménage ». La structure est identique : le Prince et la soupière « sont les symboles d'une agrégation (nationale, amoureuse) qui s'est routinisée, et qu'il importe de briser, enfin d'*animer*, de redonner vie à cette agrégation » (*Ibid.* : 92) ; en célébrant fréquemment la « petite mort » du politique, l'aspect sacrificiel du procès d'« affaires » donne une vigueur toujours et à nouveau revivifiée à l'universalité du rassemblement démocratique.

Le procès, par l'absolution ou l'attribution d'une peine est aussi source de rédemption, possibilité politique de rachat, pour le politicien mis en cause. Ainsi, les électeurs d'Henri Emmanuelli ont considéré qu'après « l'offense », il s'était acquitté de la majeure partie de son *offrande rituelle*. Patrick Balkany condamné pour détournement de fonds et éclaboussé par l'affaire Schuller-Maréchal est soutenu par ses administrés en ces termes : « Il a payé... Il a le droit de se réinsérer comme n'importe quel délinquant »⁹ ; sa femme, après sa réélection en 2001, déclare : « Finalement c'est comme si on était parti quinze jours en vacances. Les Levalloisiens ont zappé ces six dernières années, comme dans un rêve »¹⁰. Certains journalistes probable-

9. *Le Nouvel Observateur*, 12-18/04/2001 : 58.

10. *Ibid.* : 54.

ment décontenancés dans leur entreprise morale ont écrit : « Balkany à Levallois, Bernardini à Istres, Mellick à Béthune... Et même Tibéri à Paris. Elus ou pas, condamnés ou pas, le suffrage universel les a graciés (...). Lors des dernières élections, municipales, cantonales ou législatives partielles, nombre de rescapés des enceintes judiciaires ont été élus. On croyait ces éclopés de la vie politique plombés pour des années, voire à jamais. Eh bien, ils reviennent, résistent ou échouent de justesse »¹¹.

Si, comme nous l'avons vu, la stigmatisation processive des gouvernants est un facteur de régénération systémique, au nom des idéaux démocratiques réaffirmés et présidant au sacrifice éventuel du coupable, l'on perçoit aussi à travers ces fréquentes « amnisties électorales » octroyées, l'ambiguïté et les limites du processus de moralisation judiciaire, ainsi que la complexité des rapports de pouvoir en démocratie. Si l'ordre démocratique apparaît lors du procès comme fondé sur une « mise en souffrance » publique du pouvoir politique, ce dernier en tire souvent un renforcement paradoxal qui vient s'additionner aux stratégies « naturelles » de puissance que les gouvernants déploient pour échapper à l'activité processive du droit.

B - Le procès, lieu d'apparition des stratégies de l'Etat démocratique

Outre le fait qu'en politique la rectitude morale puisse être perçue comme une faiblesse (Neckel, 1989 : 150), les gesticulations des procès d'« affaires » n'empêchent pas systématiquement le pouvoir et ses détenteurs de persister dans des stratégies de puissance et de dissimulation, tout aussi liées à sa survie et sa réplication que celles d'une légitimation démocratique basée sur le respect du droit et tirée des approbations de l'opinion publique. Quand les enjeux liés au *conflit processif* politico-financier, touchent ou menacent certains intérêts de l'Etat, celui-ci tente discrètement de reprendre la direction des espaces d'autonomie consentis aux acteurs de la société civile (juges, journalistes...) et de faire du procès un lieu d'action politique confondu avec la puissance de l'Etat, « l'administration » cherchant à absorber « la juridiction » (Salas, *op. cit.* : 129). Le procès « scandaleux » incite en ce sens à ne pas surestimer l'importance du mouvement de « juridicisation » et à considérer que les immixtions judiciaires ne modifient pas toujours radicalement les pratiques politiques. En effet, si les acteurs politiques se plient apparemment au jeu de la justification juridique, leur rapport au droit reste instrumental et leurs actions souvent commandées par d'autres impératifs que ceux de la rationalité juridique (Chevallier, *op. cit.* : 5 et s.). Si l'on sait que l'Etat « soutient le droit politiquement utile » (A. Kojève), les rapports avec ce dernier oscillent entre ingérence et soustraction.

1 - Le procès d'« affaires » lieu d'ingérence du politique

Pour certains, les possibilités d'intervention politique dans l'espace judiciaire sont devenues tout à la fois contre-productives et illégitimes, considé-

11. Etchegoin, M.-F. Quand les électeurs contredisent les juges. Elections, l'effet casserole, *Le Nouvel Observateur*, *op. cit.*

blement réduites et associées à des risques, à des coûts politiques importants (Garraud, *op. cit.* : 25 et s.). Néanmoins, comme le montre le remplacement du procureur de Nanterre dans le « procès Juppé », les interférences du politique n'ont pas disparu des procès d'« affaires » et peuvent encore s'épanouir sur les dispositions réglementaires qui organisent les rapports entre l'institution judiciaire et le pouvoir exécutif. Rappelons déjà qu'en matière politico-financière les poursuites ne sont pas systématiques et qu'il arrive que des règlements « amiables » permettent d'éviter des suites judiciaires¹² ; des transactions sont toujours possibles en fonction des configurations relationnelles. De plus, selon les circonstances, peut s'ajouter une « protection » liée à la spécificité et la lourdeur des procédures permettant d'engager des poursuites pénales contre les élus ou responsables politiques.

Le procès d'affairisme entraîne des réactions politiques et autant de tentatives répétées par lesquelles le pouvoir tente de reprendre ou d'affirmer son contrôle sur la justice, notamment dans l'amorce et le déroulement du processus judiciaire. Il faut rappeler que, si cette mainmise est souvent recherchée pour étouffer un scandale et éviter le procès, elle peut aussi (notamment couplée au contrôle des services de Renseignement) servir au déclenchement stratégique d'une procédure judiciaire « affairiste » dans le cadre de la lutte politique abordée précédemment. Ces modalités d'*étouffement* ou d'*instrumentalisation* sont le fait d'un exécutif qui exploite des moyens existants et variant en fonction des pays, des systèmes qui organisent les relations entre l'exécutif et le judiciaire.

Quand il y a concordance politique entre le gouvernement et la majorité parlementaire - quelle que soit la nature de cette concordance, partisane ou opportuniste - l'utilisation du levier législatif devient possible, tant dans un but de moralisation (cf. *supra*) que d'échappatoire en matière de procès. En effet, la procédure législative permet d'organiser « l'amnésie institutionnelle » (Paul Ricoeur) en votant des textes amnistiants, de réformer certains délais de prescription ou le champ pénal de certaines infractions... Le cas français tant en matière d'amnistie (lois de 1980 et 1990) que de projets multiples visant à réformer l'ABS illustre cette tentation. De même, il est flagrant que les premiers actes de Silvio Berlusconi, au début de son mandat à la présidence du Conseil italien, aient eu pour but de compliquer les commissions rogatoires entre la Suisse et l'Italie, d'autoriser le retour des capitaux illégalement exportés à l'étranger, de dépénaliser le *faux en écriture*... Dans ce sillage, le ministre italien Roberto Castelli a présenté une réforme visant à réduire l'indépendance de la magistrature italienne¹³.

A côté de ces processus législatifs qui nécessitent une conjoncture politique particulière, le pouvoir exécutif trouve souvent d'autres modalités d'influence. Le « procès Juppé » a vu par exemple le chef de l'Etat s'investir

12. En 1996, une affaire mettant en cause le président du groupe RPR au Conseil régional d'Île de France a vu celui-ci et certains autres protagonistes bénéficier d'un classement conditionné au remboursement des sommes en cause.

13. « Berlusconi sur tous les fronts », *Le Point*, 29/03/02 : 51.

personnellement - au départ sans faire grand cas du Conseil Supérieur de la Magistrature - dans le contrôle du travail de la Justice et mettre en place une mission administrative bénéficiant du concours de « tous les services de l'Etat ». A côté de ce type d'initiative, le contrôle politique de la Justice peut s'opérer plus classiquement par le ministre de la Justice, le Ministère public, ou leurs équivalents. Le procès d'« affaires » est aussi ce lieu de « pressions » politiques où se traduisent les tensions démocratiques entre acteurs juridique et politique. Si l'indépendance de la magistrature italienne - notamment des « parquetiers » - n'a pas empêché les sanctions disciplinaires de pleuvoir sur des juges milanais se rapprochant un peu trop de Silvio Berlusconi, si certains reprochent aux spécialistes anti-corruption espagnols l'ambiguïté de leur statut de « fonctionnaires détachés » du ministère de la Justice, le Parquet français reste un archétype de la dépendance institutionnelle qui va influencer la possibilité puis les modalités des procès politico-financiers.

Dans l'attente des réformes toujours promises et toujours différées de l'institution, et même s'il apparaît de plus en plus coûteux aux responsables politiques de s'opposer - visiblement du moins - aux pratiques judiciaires promues par les procès d'« affaires », le Parquet reste statutairement une « courroie de transmission » pour l'exécutif, voire un élément assurant sa « protection rapprochée » lors de certaines péripéties judiciaires (Gerber, 1998 : 12). Ainsi, à la dépendance financière et opérationnelle des magistrats instructeurs qui perturbe parfois le déroulement de la procédure judiciaire¹⁴, s'ajoutent les interférences du Parquet, « machine politisée » et instrument efficace pour organiser, en amont du procès, la rétention de l'information mais aussi, en aval, les modalités de sa diffusion. Aux possibilités d'intervention directe - certes politiquement risquées - du Garde des Sceaux qui détient l'autorité hiérarchique, au principe de « l'opportunité des poursuites », s'ajoutent diverses modalités parquetières : contrôle procédural de l'information (classement sans suite, enquête préliminaire, définition du champ d'investigation...), des hommes (nominations, éclatement d'un dossier entre plusieurs magistrats instructeurs...), du temps (multiplication des réquisitoires supplétifs, maîtrise du calendrier, des audiences...), liés au procès. A l'occasion de celui-ci, plusieurs chicanes contrarient les investigations judiciaires, déterminant la teneur du procès et s'ajoutant aux aspects interférentiels précédents.

2 - Le procès d'« affaires » lieu des résistances politiques à l'investigation judiciaire

Outre les immunités institutionnelles spécifiques (irresponsabilités...) - qui soustraient une partie du travail politique aux scrutations judiciaires - et le jeu des garanties judiciaires classiques, des dispositifs « organisent » l'échec partiel du travail des magistrats instructeurs, quand ce n'est pas l'inattendue réticence de ces derniers aux prises avec certaines ramifications politico-financières. En effet, pour plusieurs magistrats chargés de la conduite

14. Cf. la non-assistance des forces de l'ordre ordonnée par le directeur de la PJ de Paris lors d'une perquisition dans le cadre de l'affaire « Tibéri »...

des procès d'« affaires », une *autocensure* fréquente - effet inverse des innovations vues dans la première partie - montre l'importance de l'influence indirecte du politique, véritable *surmoi* présidant à l'action judiciaire. Eric Halphen va s'interdire d'accomplir certains actes, comme perquisitionner au siège du RPR ou à l'OPAC de Paris, avant les échéances électorales de 1995¹⁵. De même Eva Joly a toujours manifesté son intention - et la promesse semble tenue - de ne jamais mettre en péril les intérêts supérieurs de l'Etat par son traitement du « procès Elf ».

De plus, en matière politico-financière, le travail processif de la justice aboutit souvent faute de mieux, « au bricolage judiciaire » et à « l'impossible sanction » (Bidégaray & Emeri, *op. cit.* : 72-73). L'extrême personnalisation du récit médiatico-judiciaire irriguant le procès dissimule mal la difficulté d'identifier et de sanctionner personnellement le responsable - au sens d'auteur proprement dit - des effets nuisibles : si la qualification pénale des infractions politiques individuelles est déjà malaisée, celle des « configurations délictueuses générales » l'est plus encore, rendant très improbable une attribution réussie et exhaustive des responsabilités (Briquet, 1999 : 147). En effet, le procès d'« affaires », dans son dénouement, marque souvent l'impuissance judiciaire devant les myriades de micro-décisions singulières, mêlées à un nombre indéfini d'interventions au sein de multiples systèmes, diluant la responsabilité jusqu'à rendre insaisissable(s) le ou les auteur(s) des infractions. Ainsi, les diverses procédures du « procès Elf » ne sont toujours pas en mesure de démontrer des liens entre l'Etat et l'entreprise, les investigations menées en Allemagne, au Venezuela, en Espagne ou en Afrique, n'ayant pas pu remonter jusqu'aux donneurs d'ordres (dont certains politiques). Même l'exposition au pilori de « fusibles », tels les hauts fonctionnaires de grandes entreprises au cœur des « affaires » (Crédit Lyonnais, Elf...), voire d'Alain Juppé, génère une certaine frustration. Celle-ci devient amertume dans d'autres dossiers comme celui des HLM de Paris dont on sait que les vraies responsabilités pénales et politiques ne seront jamais établies, pas plus que pour le Crédit Lyonnais.

Le procès d'« affaires » n'est souvent que focalisation sur des ramifications annexes du nœud politico-financier liée au caractère « polypier » de nombreux dossiers composés d'un noyau dur et de ramifications, les juges ne mettant à jour le plus souvent que des « rameaux coupés » et restant dans l'impossibilité de remonter à l'origine réelle du scandale, errant dans des zones d'incertitude et où se dressent bien vite des barrages qui tentent de protéger l'appareil politique (Vauvilliers, *op. cit.* : 18). En effet, les lieux où s'émousse visiblement le procès « scandaleux » sont ceux du pouvoir et de sa puissance, ceux des stratégies politiques internes et externes : conquête des leviers financiers, politiques économiques et modalités de l'interventionnisme d'Etat, financement des formations politiques, obtention de marchés publics ou de contrats internationaux, vente d'armes, utilisation des circuits financiers internationaux, fonds secrets... Autant de domaines où l'influence

15. E. Halphen, *Le Parisien*, le 14/01/02.

du droit reste limitée, ayant même pour certains des effets pervers (notamment en matière de financements des partis politiques) (Doublet, 1993 : 173 et s.), n'assainissant pas forcément les pratiques qui y sont afférentes malgré les velléités de moralisation affichées lors des procès. On peut même dire, en contrepoint des chantres d'une moralisation en cours, que la poussée judiciaire favorise, derrière le chantier d'un décor éthique, une forte créativité en matière d'illégalismes financiers dont les circuits internationaux sont les témoins quotidiens. Toutes les « matières » énumérées, qui irriguent l'art de gouverner en démocratie, sont familières de la dissimulation sous plusieurs formes qui limite l'entreprise morale et la visibilité processives.

Ainsi, le procès d'« affaires » est simultanément lieu de vérité et de mensonge. Outre le secret bancaire et autres opacités conférés par la finance offshore, le secret industriel, éventuellement le secret professionnel, les investigations des juges en charge d'affaires se heurtent au secret ou confidentiel-défense (Elf, Sofremi) et à l'invocation de la raison d'Etat comme réceptacle des actes de conservation ou d'accroissement de la puissance de l'Etat. Les procès politico-financiers montrent que la raison d'Etat persiste en démocratie en tant qu'élément constitutif du pouvoir politique, limitant le travail des juges au « cabotage » en « eaux judiciaires » peu profondes. Ainsi, le procès d'affaire a ceci de spécifique qu'il révèle la raison d'Etat - en régime démocratique -, résultat d'une tension entre droit et puissance, fruit d'une émancipation de la logique de la puissance par rapport à celle du droit (Zarka, 2001 : 116-117).

A travers le procès d'« affaires », le pouvoir politique apparaît dans ses pratiques routinières déviantes, exposé à la critique des « entrepreneurs de morale » (H.-S. Becker), à la discussion, placé au cœur de multiples interactions - parfois interférences - spécifiquement démocratiques. Mais à côté de ces régulations et de cet habillage dynamique du pouvoir, le procès politico-financier, au travers des matières qu'il approche, des frustrations qu'il génère, des pressions étatiques qu'il révèle parfois, concourt à l'apparition de certains invariants de la puissance étatique. Sur les deux faces se déploient des modes de régulation démocratique dont l'activation, lors du procès, transforme celui-ci en occasion expérimentale. Expérience démocratique, le procès d'« affaires » l'est aussi par les diverses modalités de socialisation qu'il entraîne, par les représentations spécifiques de l'ordre social dont il est porteur.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Baechler, J. (1993) *Démocraties*, Paris : Calmann-Lévy.
- Baechler, J. (1994) *Précis de la démocratie*, Paris : Calmann-Lévy / Ed. Unesco.
- Balandier, G. (1988) *Le désordre. Eloge du mouvement*, Paris : Fayard.
- Balandier, G. (1992) *Le pouvoir sur scènes*, Paris : Balland.
- Balandier, G. (1994) *Le dédale. Pour en finir avec le XX^e siècle*, Paris : Fayard.
- Bergel, J.-L. (1999) *Théorie générale du droit*, Paris : Dalloz, 1999.
- Bidégaray, C. & Emeri, C. (1998) *La responsabilité politique*, Paris : Dalloz.
- Boizette, E. (1996) Enquêtes sur la corruption en France, *Les Petites Affiches*, 20/03/96, n° 53.
- Bolard, G. & et Guinchard, S. (2002) Le juge dans la cité, *JCP-La Semaine juridique* 22, 29 mai.
- Boulangier, J. (1961) Notations sur le pouvoir créateur de la jurisprudence civile, *R.T.D. civ.*, 417, n° 17.
- Bourcier, D. (1997) Pour une morphogénèse du droit : comment analyser l'émergence d'un concept juridique, in G. Koubi (dir.) *Désordre(s)*, Paris : PUF.
- Bourdieu, P. (1981) La représentation politique, *Actes de la recherche en sciences sociales* 36-37.
- Braud, P. (1991) *Le jardin des délices démocratiques*, Paris : Presses de la FNSP.
- Briquet, J.-L. (1999) Italie : un système de pouvoir en procès, *Critique Internationale* 3.
- Briquet, J.-L. (2001) La « guerre des justes ». La magistrature antimafia dans la crise italienne, in J.-L. Briquet & P. Garraud (dir.) *Juger la politique. Entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes : P.U.Rennes.
- Briquet, J.-L. & Garraud, P. (dir.) (2001) *Juger la politique. Entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes : P.U.Rennes.
- Bruckner, P. (1992) *La mélancolie démocratique. Comment vivre sans ennemi ?* Paris : Seuil.
- Cefaï, D. & Pasquier, D. (dir.) (2003) *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris : PUF.
- Chevallier, J. (dir.) (1993) *Droit et politique*, Paris : PUF.
- Courtine, J.-J. (1994) Les dérives de la vie publique, sexe et politique au Etats-Unis, *Esprit*, 10/94.
- Dobry, M. (1983) Mobilisations multisectorielles et dynamiques des crises politiques : un point de vue heuristique, *Revue française de sociologie* XXIV-3.
- Dobry, M. (1992) *Sociologie des crises politiques*, Paris : Presses de la FNSP.
- Doublet, Y.-M. (1997) *L'argent et la politique en France*, Paris : Economica.
- Eveno, P. (2001) Affaires à la Une, in C. Delporte, M. Palmer & D. Ruellan (dir.), *Presse à scandale. Scandale de presse*, Paris : L'Harmattan.

Foucault, M. (1975) *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard.

Freud, S. (1968) *Totem et tabou*, Paris : Payot.

Garapon, A. (1997) *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : O. Jacob.

Garraud, P. (2001) La politique à l'épreuve du jugement judiciaire. La pénalisation croissante du politique comme « effet induit » du processus d'autonomisation de l'institution judiciaire, in J.-L. Briquet & P. Garraud (dir.) *Juger la politique. Entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes : P.U.Rennes.

Garraud, P. (2003) Transformation des pratiques politiques et rôles des juges in J. Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris : Belin.

Garrigou, A. (1993) Le scandale politique comme mobilisation, in F. Chazel (dir.) *Action collective et mouvements sociaux*, Paris : PUF.

Gerber, F. (1998) *Affaires d'Etat, de Ben Barka à Tibéri...*, Paris : A. Michel.

Girard, R. (1982) *Le bouc émissaire*, Paris : Grasset.

Jean-Pierre, T. (1991) *Bon appétit messieurs !* Paris : Fixot.

Lagroye, J. (1997) *Sociologie politique*, Paris : Presses de Sc Po / Dalloz.

Lascoumes, P. (1997) *Elites irrégulières. Essai sur la délinquance d'affaires*, Paris : Gallimard.

Lefort, C. (1981) *L'invention démocratique*, Paris : Fayard.

Lefort, C. (2001) *Essais sur le politique. XIX^e -XX^e siècles*, Paris : Seuil.

Lemieux, C. (1992) Les journalistes, une morale d'exception ? *Politix* 19.

Luhmann, N. (1985) *A sociological theory of law*, Routledge.

Marchetti, D. (2001) Le journalisme d'investigation. Genèse et consécration d'une spécialité journalistique in J.-L. Briquet & P. Garraud (dir.) *Juger la politique. Entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes : P.U.Rennes.

Maffesoli, M. (1992) *La transfiguration du politique*, Paris : Grasset.

Menahem, R. (1973) *La mort apprivoisée*, Paris : Ed. Universitaires.

Mény, Y. (1997) La corruption dans la vie publique, *Problèmes politiques et sociaux* 779, Paris : La Documentation française.

Mondon, D. & Riera, R. (2000) Le pouvoir d'accuser : la procédure judiciaire comme arme politique, dossier « L'Etat devant le juge pénal », *Justices* 2.

Neckel, S. (1989) Power and Legitimacy in Political scandal, *Corruption and reform* 4.

Poirmeur, Y. & Mazet, P. (1999) Aléas et intérêts dans quelques représentations du métier politique, in Y. Poirmeur & P. Mazet, *Le métier politique en représentations*, Paris : L'Harmattan.

Pujas, V. (1999) *Les scandales politiques en France, en Italie et en Espagne : construction, usages et conflits de légitimité*, Thèse de doctorat, Institut universitaire de Florence.

Quéré, L. (2002) L'espace public : de la théorie politique à la métathéorie sociologique, *Quaderni* 18.

Robert, C.-N. (1986) *L'impératif sacrificiel*, Lausanne : Ed. d'En Bas.

Roussel, V. (2001) Les magistrats dans les scandales politiques en France. Logiques d'action et jeux judiciaires locaux, in J.-L. Briquet & P.

Garraud (dir.) *Juger la politique. Entreprises et entrepreneurs critiques de la politique*, Rennes : P.U.Rennes.

Rufin, J.-C. (1994) *La dictature libérale. Le secret de la toute-puissance des démocraties au XX^e siècle*, Paris : Pluriel.

Salas, D. (1992) *Du procès pénal. Eléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, Paris : PUF.

Scalfarri, E. (1999) L'analyse d'un observateur italien, in Colloque du Nouvel Observateur, *La corruption internationale*, Paris : Maisonneuve et Larose.

Scarpinato, R. (1990) Il pubblico ministero tra indipendenza e controllo politico, *Segno* 117-118.

Sfez, G. (1998) *Machiavel, le Prince sans qualités*, Paris : Kimé.

Soulez, G. (1998) La scène morale, in G. Coq (dir.) *Le lynchage médiatique, Panoramiques*, 4e trim. n° 35.

Tozzi, P. (2002) *Le scandale politico-financier. Eléments d'analyse*, Thèse de Doctorat en Science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, à paraître.

Vauvilliers, J. (1992) Pour une théorie des affaires, *La revue administrative* 265.

Vuillerme, J.-L. (1989) *Le concept de système politique*, Paris : PUF.

Zarka, Y.-C. (2001) *Figures du pouvoir. Etudes de philosophie politique de Machiavel à Foucault*, Paris : PUF.

Zemmour, E. (1997) *Le coup d'Etat des juges*, Paris : Grasset.

Zénati, F. (1991) *La jurisprudence*, Paris : Dalloz.

Zénati, F. (1995) Le procès, lieu du social, in *Le procès, Archives de philosophie du droit*, tome 39, Paris : Sirey.